

Allocation Corona-perte de gain (version de septembre 2021)

Aperçu des points clés

1 Contexte

Le Conseil fédéral a arrêté depuis le 28 février 2020 et le 13 mars 2020 plusieurs ordonnances destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19. Afin que ces ordonnances ne perdent automatiquement leur validité six mois après leur entrée en vigueur, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le 12 août 2020 le message relatif à la loi COVID-19.

La loi COVID-19 crée les bases légales qui permettront permettant de reconduire le train de mesures et les ordonnances de nécessité en cours.

Le Conseil national et le Conseil des États se sont penchés sur le projet de loi les 9 et 10 septembre 2020 et l'ont approuvé dans son principe. L'élimination des divergences aura lieu ces prochains jours dans le cadre de la session d'automne.

Avec l'adoption du message relatif à la loi COVID-19, le Conseil fédéral peut prolonger la validité de ses ordonnances de nécessité. Il a ainsi décidé, lors de sa réunion du 11 septembre 2020, **de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la validité de l'ordonnance COVID-19 concernant l'allocation pour perte de gain**. Dans certains cas, l'allocation pour perte de gain Coronavirus pourra donc être octroyée au-delà du 16 septembre 2020.

2 Qui a droit à l'allocation Corona-perte de gain?

Ont droit à l'allocation Corona-perte de gain à partir du 17 septembre 2020

- les salariés qui doivent se mettre en **quarantaine sur ordonnance des autorités ou d'un médecin (ne s'applique pas** aux personnes revenant d'un pays à risque ni à la quarantaine à l'entrée en Suisse selon l'art. 8 Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs, **Attention** à d'éventuelles modifications à la fin septembre 2021);
- les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la **garde de leurs enfants** par des tiers **n'est plus assurée** pour des raisons de fermeture d'établissements (école, jardin des enfants, établissement spécialisé) ou de mise en quarantaine de l'enfant ou de la personne responsable de la garde de l'enfant;
- les salariés qui doivent **se mettre en quarantaine sans faute de leur part**
 - car ils rentrent en Suisse d'un État ou d'une zone à risque
 - qui n'était pas sur la liste des pays à risque au moment du départ et
 - qu'il n'y a pas eu d'annonce de la part des autorités que leur destination serait rajoutée à la liste des pays à risque pendant leur voyage.

- Les salariés qui sont considérés comme **vulnérables**. **À condition** qu'il soit impossible d'occuper les employés concernés conformément aux dispositions de l'art. 27a Ordonnance 3 COVID-19 ou qu'ils refusent d'accomplir une tâche qui leur a été attribuée. Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant un certificat médical. Il convient d'évaluer les conditions dans chaque cas d'espèce.

3 Remarques concernant le droit à l'APG en cas de quarantaine de contact

- ▶ **NB:** Pas de quarantaine pour les personnes pleinement vaccinées. Pas de quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive si la personne est pleinement vaccinée. Cela s'applique pour une période de 12 mois à partir de la deuxième dose.
- ▶ En cas de mise en quarantaine par un médecin ou les autorités, le droit à l'APG commence au 1^{er} jour.
- ▶ La personne mise en quarantaine a **droit à un maximum de 7 indemnités journalières**, même si la durée de la quarantaine est de 10 jours. Il est possible de terminer la quarantaine dès le 7^e jour en faisant un test de dépistage. Le résultat négatif du test (antigénique ou PCR) doit être soumis au service cantonal compétent

4 Dispositions particulières concernant le droit à l'APG des parents

- ▶ Les parents d'enfants de moins de 12 ans (moins de 20 ans si l'enfant est pris en charge par une institution spécialisée) ont droit à l'allocation Corona-perte de gain.
- ▶ Pendant les vacances scolaires, les parents ont droit à l'allocation Corona-perte de gain si la structure d'accueil est fermée ou si la personne concernée est placée en quarantaine.
- ▶ Le droit à l'APG prend effet dès le 4^e jour qui suit la fermeture de l'institution ou la mise en quarantaine du tiers. Le droit prend fin lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées. Les premiers 3 jours sont réglés selon le CO. Il convient toujours d'examiner les situations au cas par cas.
- ▶ Si l'enfant est placé en quarantaine, le droit à un maximum de 7 indemnités journalières prend effet dès le 1^{er} jour de la quarantaine.
- ▶ Si les parents ont la possibilité de faire du télétravail, l'employeur doit fournir une attestation par écrit pour faire valoir une perte de gain.
- ▶ Les deux parents peuvent avoir droit à une allocation. Par jour ouvrable, une seule indemnité journalière est versée car la prise en charge des enfants peut être effectuée par un parent.

5 Qu'en est-il des salariés qui présentent des symptômes et qui doivent s'isoler en conséquence?

Le salarié a des **symptômes** typiques de **COVID-19**: il doit s'isoler immédiatement chez lui pour éviter d'infecter d'autres personnes et se faire tester.

- Le résultat est **positif**:
 - **Empêchement de travailler en raison de l'isolement:** Le service cantonal compétent prendra contact avec la personne qui fait l'objet d'un résultat positif et lui fournira d'autres informations. En règle générale, l'isolement à domicile est terminé 48 heures après la disparition des symptômes et au moins 10 jours après le début des symptômes.

- Les salariés malades du coronavirus qui sont mis en arrêt par un médecin ont droit au **versement du salaire** (art. 324a CO) ou une indemnité journalière dans le sens de l'art. 64 CN, l'art. 21 CCT construction des voies ferrées et l'art. 14 Convention des cadres de la construction.

■ Le résultat est **négatif**:

- **Empêchement de travailler en raison de l'isolement temporaire:** Les règles habituelles en cas de maladie s'appliquent.
- Les salariés mis en arrêt maladie par un médecin dont les symptômes ne sont pas liés au nouveau coronavirus (résultat négatif, p. ex. la grippe) ont droit au versement du salaire dans le sens de l'art. 324a CO resp. l'art. 64 CN, l'art. 21 CCT construction des voies ferrées et l'art. 14 conventions des cadres de la construction. Le cas échéant, il convient d'en informer l'assurance d'indemnités journalières.

Le service juridique de la SSE reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Hotline: +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 14.09.2021